



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Fonction publique : qu'est-ce que l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) ?

Vérfié le 27 novembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En cas d'incapacité permanente partielle due à un accident du travail ou une maladie professionnelle, un fonctionnaire peut percevoir une allocation temporaire d'invalidité (ATI), sous conditions. Son montant varie selon le taux d'invalidité. Dans un premier temps, elle est versée pendant 5 ans. À la fin de cette période, le fonctionnaire doit passer un examen médical. En cas de persistance des infirmité, l'ATI est versée sans limite de durée. En cas de guérison, elle n'est plus versée.

### De quoi s'agit-il ?

L'allocation temporaire d'invalidité (ATI) est une prestation versée au fonctionnaire en plus de son traitement en cas d'incapacité permanente partielle d'origine professionnelle.

### Qui est concerné ?

L'allocation temporaire d'invalidité (ATI) peut vous être versée si vous êtes fonctionnaire atteint d'une incapacité permanente résultant :

- soit d'un accident de travail ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 %,
- soit d'une maladie professionnelle inscrite aux [tableaux des maladies professionnelles de la sécurité sociale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006126943&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006126943&cidTexte=LEGITEXT000006073189>), dans les conditions prévues aux tableaux,
- soit d'une maladie professionnelle inscrite aux tableaux des maladies professionnelles, hors conditions prévues aux tableaux et causée par votre travail habituel,
- soit d'une maladie professionnelle non inscrite aux tableaux des maladies professionnelles, mais résultant de votre travail habituel et ayant entraîné une invalidité d'au moins 25 %.

Si vous êtes atteint d'une maladie professionnelle, vous percevez l'ATI à condition que cette maladie remplisse les conditions ouvrant droit à la [rente d'incapacité permanente](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F348) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F348>).

Vous devez être en activité ou atteindre la [limite d'âge](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1781) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1781>) ou être admis à la retraite avant de pouvoir reprendre vos fonctions.

➡ **A savoir** : un agent contractuel ne peut pas obtenir l'ATI. Il peut prétendre à une [indemnisation](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14840) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14840>) versée par la Sécurité sociale.

### Démarche

#### Demande

Vous devez adresser une demande d'ATI à votre service du personnel :

- dans l'année qui suit la date de constatation officielle de la [consolidation](#) : [titleContent](#) de la blessure ou de l'état de santé,
- ou, si vous avez repris votre activité après consolidation de votre blessure ou de votre état de santé, dans l'année qui suit la date de reprise de fonctions.

L'administration se charge ensuite de vérifier si vous y avez droit. Des visites médicales auprès de médecins agréés sont à prévoir.

#### Détermination du taux d'invalidité

Le taux d'invalidité est déterminé par la [commission de réforme](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34669) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34669>) sur la base d'un barème réglementaire indicatif.

L'administration prend une décision fixant le taux d'invalidité permanente et le montant de l'ATI. Elle se base sur l'avis de la commission de réforme, et sous réserve de l'avis conforme de la caisse de retraite compétente.

### Durée d'attribution de l'allocation

L'ATI est attribuée pour 5 ans à partir :

- de la date de constatation officielle de la consolidation de votre blessure ou de votre état de santé
- ou de la date de reprise des fonctions si vous avez repris votre activité après consolidation de votre blessure ou de votre état de santé
- ou de la 1<sup>re</sup> constatation médicale de votre maladie s'il s'agit d'une maladie liée à une infection au SARS-CoV2 reconnue imputable au service.

À la fin des 5 ans, vos droits à l'ATI sont réexaminés par la commission de réforme.

L'ATI est alors attribuée sans limitation de durée (sur la base du nouveau taux d'invalidité constaté) ou supprimée, si vous n'êtes plus invalide.

Par la suite, vous pouvez demander la révision de vos droits (5 ans au moins après le précédent examen). La date d'effet de la révision est fixée à la date du dépôt de la demande.

En cas de nouvel accident ouvrant droit à allocation, vos droits sont réexaminés dans les mêmes conditions et délais que pour votre 1<sup>re</sup> demande.

Une nouvelle ATI est alors éventuellement accordée, en remplacement de la précédente, pour une durée de 5 ans.

## Montant et versement de l'allocation

### Montant

Le montant mensuel de l'ATI est égal au taux d'invalidité multiplié par 1 148 € (traitement brut de l'indice majoré 245).

 **A noter :** l'ATI est exonérée de l'impôt sur le revenu (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3169>).

### Versement

L'ATI est versée par votre caisse de retraite, mensuellement *à terme échu: [titleContent](#)*.

## Retraite

Si vous êtes retraité, l'ATI continue d'être versée sur la base du dernier taux d'invalidité constaté durant l'activité. L'allocation n'est plus réévaluée au cours de la retraite.

Lorsque votre mise à la retraite intervient moins de 5 ans après l'attribution de l'allocation, vos droits sont réexaminés à la date de votre mise en retraite.

Ce réexamen peut aboutir au maintien de l'ATI au même taux ou à une réévaluation de votre taux d'invalidité (et donc de l'allocation) ou à une suppression de l'allocation.

Si vous êtes mis en retraite pour invalidité en raison de l'aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'ATI, celle-ci est remplacée par la rente d'invalidité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>).

Si vous êtes mis en retraite pour invalidité en raison d'une invalidité imputable au service mais indépendante de l'infirmité ayant ouvert droit à l'ATI, celle-ci est maintenue et la rente d'invalidité ne rémunère que la nouvelle invalidité.

## Textes de loi et références

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068830/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068830/>)  
*Article 65*
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068965/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068965/>)  
*Article 80*
- Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique : article 8 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000042565190) ([https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000042565190](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000042565190))
- Code des communes : articles L417-8 et L417-9 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006163600&cidTexte=LEGITEXT000006070162) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006163600&cidTexte=LEGITEXT000006070162>)
- Décret n°2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la FPT et de la FPH [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000810178) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000810178>)
- Code de la sécurité sociale : annexe II - Tableaux des maladies professionnelles [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006126943/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006126943/>)
- Décret n°60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006060938) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006060938>)
- Décret n°68-756 du 13 août 1968 relatif à la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000511378) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000511378>)
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006065530/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006065530/>)  
*Article 13*
- Décret n°2004-618 du 23 juin 2004 relatif aux modalités de revalorisation de l'allocation temporaire d'invalidité servie aux fonctionnaires radiés des cadres [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000437366) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000437366>)

## Pour en savoir plus

- Site des maladies professionnelles [✉](https://maladies-professionnelles.cramif.fr) (<https://maladies-professionnelles.cramif.fr>)  
*Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)*
- Tableaux des maladies professionnelles [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006126943&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006126943&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
*Legifrance*

## Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

## Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

## Nos partenaires

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0